



VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 3.3.2

Objet : Convention relative à la mise à disposition et la gestion d'un box sur le domaine privé de la Ville de Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire de l'équipement sis, 80 boulevard du maréchal Joffre, appartenant à son domaine privé, et qu'elle souhaite mettre à disposition ce box au profit l'Association Reginaburgienne d'Amitiés Internationales (ARAI),

CONSIDERANT que la Ville est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation du lieu susvisé,

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE entre l'Association Reginaburgienne d'Amitiés Internationales (ARAI) et la Ville de Bourg-la-Reine une convention d'occupation du domaine privé d'un terrain sis, 80 boulevard du maréchal Joffre destiné à stocker du matériel nécessaire à l'organisation des manifestations en lien avec les Villes Jumelées.

Cette convention est conclue pour une durée pour une durée d'un (1) an à compter du 17 mars 2025 et pourra être reconduite expressément sans que sa durée ne puisse excéder deux (2) ans.

La présente convention est conclue à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'Occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général. L'Association s'engage à participer et contribuer à l'organisation de tous les évènements en lien avec les Villes Jumelées.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : DIT que la présente convention sera consultable au service des Affaires Juridiques (6, boulevard Carnot, 92340) aux horaires d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le 17 MARS 2025



Le Maire,



Patrick DONATH